

LA PLAINE DES PALMISTES

**Affaire 02-181019 : Revendication de propriété des consorts THEVENIN pour les parcelles AM 912 et 913 / Autorisation d'ester en justice et désignation de l'avocat**

**NOTA. /.** Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **11 OCTOBRE 2019** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présent(s) est de : **19**

**Absent (s) : 03**

**Procuration (s) : 07**

**Total des votes : 26**

**Secrétaire de séance : GONTHIER Emmanuelle**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

  
LE MAIRE,  
Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20191028-DCM02-181019-  
DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Date de télétransmission : 28/10/2019  
N° de l'acte : 02-181019

DATE DU DIX-HUIT OCTOBRE

DEUX MILLE DIX-NEUF

L'an deux mille dix-neuf le **DIX-HUIT OCTOBRE** à neuf heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

**PRÉSENTS :** Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1<sup>er</sup> adjoint - Sylvie DE ALMEIDA SANTOS 4<sup>ème</sup> adjointe - Micheline ALAVIN 5<sup>ème</sup> adjointe - Emmanuelle GONTHIER 7<sup>ème</sup> adjointe - Jean Benoit ROBERT 8<sup>ème</sup> adjoint - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

**ABSENT(S) :** Victorin LEGER conseiller municipal - Ghislaine DORO conseillère municipale - Mélissa MOGALIA conseillère municipale -

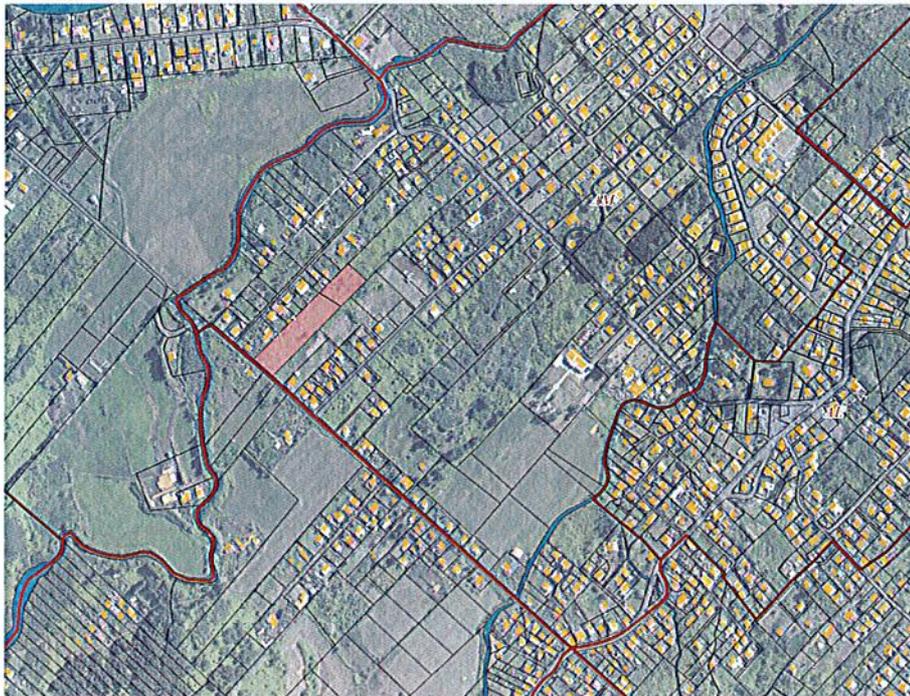
**PROCURATION(S) :** Laurence FELICIDALI 2<sup>ème</sup> adjointe à Emmanuelle GONTHIER 7<sup>ème</sup> adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3<sup>ème</sup> adjoint à Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1<sup>er</sup> adjoint - Yves PLANTE 6<sup>ème</sup> adjoint à René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale à Micheline ALAVIN 5<sup>ème</sup> adjointe - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale à André GONTHIER conseiller municipal - Jacques GUERIN conseiller municipal à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Éric BOYER conseiller municipal à Johnny PAYET conseiller municipal.

**Affaire 02-181019**  
**Revendication de propriété des consorts THEVENIN pour les parcelles AM 912 et 913 /**  
**Autorisation d'ester en justice et désignation de l'avocat**

Accusé de réception en préfecture  
974219740065-20191028-DCM02-181019-  
DE  
Date de télérmission : 28/10/2019  
Date de réception préfecture : 28/10/2019

-----

La Commune a reçu, par voie d'huissier, une assignation en revendication de propriété de la famille Thévenin des terrains se situant sur la rue Eugène ROCHETAING, référencés AM 912 et 913 (anciennement AM 233).



*Plan de situation des terrains AM 912 et 913*

Pour mémoire, ces terrains ont été acquis en juin 1980 suite à un arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition par la Commune de biens vacants se situant sur le territoire de la Commune. Par ailleurs, le Conseil Municipal s'était déjà prononcé sur une cession en 2016 qui n'a pas pu se conclure par renoncement de l'acquéreur.

Cette assignation vise à reconnaître à la famille THEVENIN un droit de propriété sur les dits terrains.

**Appelé à en délibérer, le Conseil municipal A LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, 10 CONTRE (Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1<sup>er</sup> adjoint - Gervile LAN YAN SHUN 3<sup>ème</sup> adjoint - Micheline ALAVIN 5<sup>ème</sup> adjointe - Yves PLANTE 6<sup>ème</sup> adjoint - Jean Benoit ROBERT 8<sup>ème</sup> adjoint - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale – Alette ROLLAND conseillère municipale) :**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive name.

- **AUTORISE** le Maire à ester en justice auprès du Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de la Réunion éventuellement en procédure d'appel,
- **DÉSIGNE** comme avocat **Maître CHICAUD** pour défendre la Commune dans cette affaire.

Accusé de réception en préfecture  
N°1741219740065-20191028-0002-181019-  
DE  
Date de télétransmission : 28/10/2019  
Date de réception préfecture : 28/10/2019

(Pièces-jointes : Extrait du plan cadastral – Assignation devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de la réunion- Arrêté d'Utilité Publique N°1/80/SP/STD du 8 janvier 1980 AM 912 – Extrait acte des biens vacants AM 233 -

---

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE,



Marc Luc BOYER

DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Coussé de réception en préfecture  
74-219740065-20191028-DCM02-181  
Date de téléransmission : 28/10/2019  
Date de réception préfecture : 28/10/2019

Service de l'Etat  
Service de l'Etat  
Service de l'Etat

Département :  
LA REUNION

Commune :  
LA PLAINE DES PALMISTES

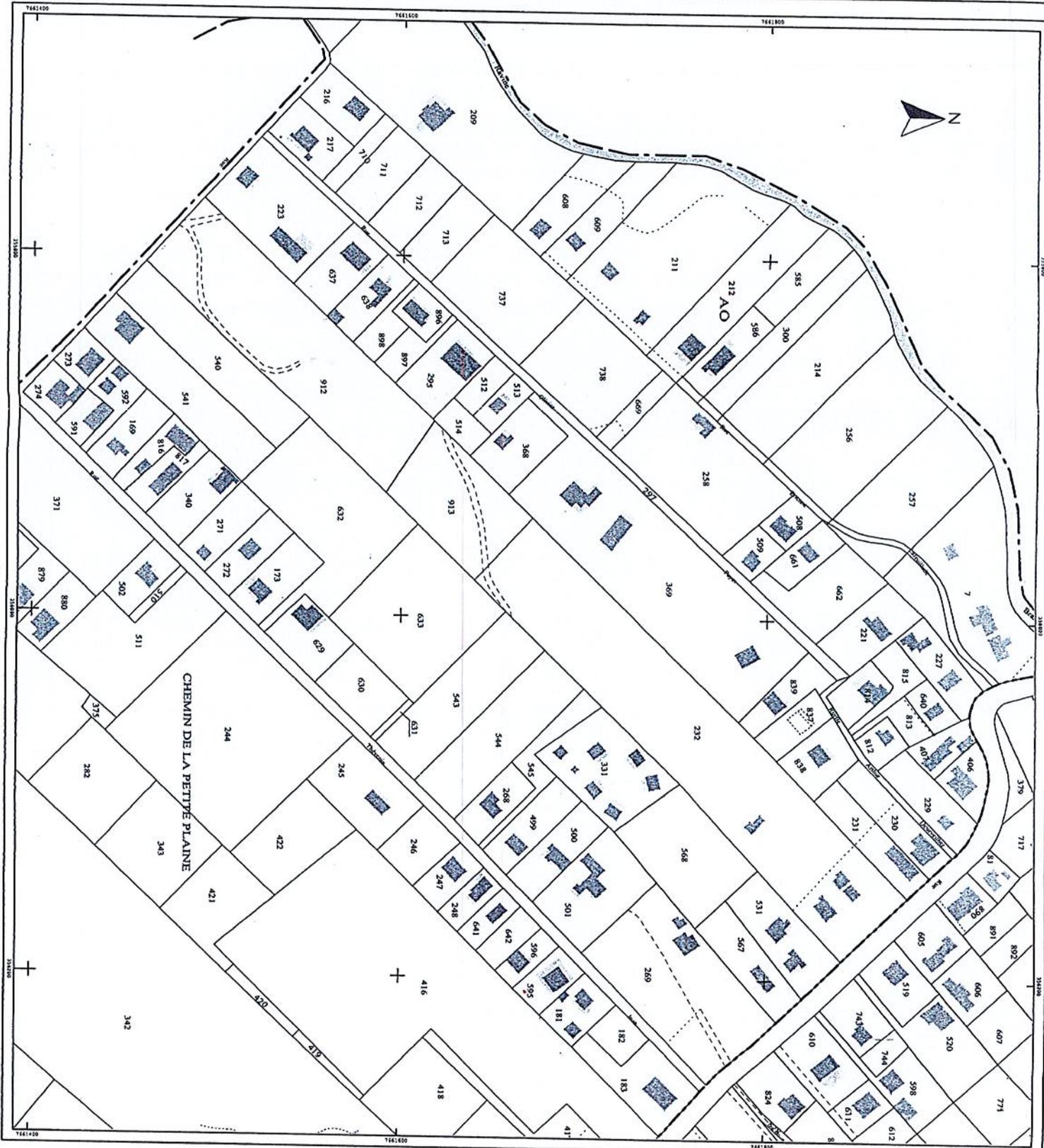
Section : AM  
Feuille(s) : 000 AM 01  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 08/10/2018

Numéro d'ordre du registre de constatation :  
Cachet du service d'origine :

Saint Denis de la Reunion  
1 rue Champ Fleuri  
CS 91013

97744 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Téléphone : 02.62.48.69.1  
Fax : 02.62.48.69.02  
cdfi.saint-denis-de-la-reunion@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral  
à la date du 00 OCT. 2018  
DE SAINT-DENIS DE LA REUNION  
97480 SAINTE-CLOTILDE



S.C.P. D.TAI-LEUNG J.MAYER  
M.TAI-LEUNG V.MAYER  
Huissiers de Justice Associés  
43 Route de Moufia  
97490 SAINTE-CLOTILDE  
Tél: 02.62.92.14.14  
Fax: 02.62.28.01.12  
Mail: scpilm@wanadoo.fr  
www.scpilm-huissiers.com

## ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION

Accusé de réception en préfecture  
02-181019-  
DE  
Date de télétransmission : 28/10/2019  
Date de réception préfecture : 28/10/2019

A

MAIRIE DE LA PLAINE DES PALMISTES

230 rue de la République

97431 LA PLAINE DES PALMISTES

### A LA DEMANDE DE

Madame THEVENIN Marthe Yolande Odette  
née le 9 novembre 1941 à Plaine des Palmistes  
28 Lot. Des Castors  
2 - La Confiance  
97470 ST BENOIT

Madame THEVENIN Marthe Marie Céline  
née le 2 avril 1940 à Plaine des Palmistes  
40 rue des Arums

97431 LA PLAINE DES PALMISTES

Madame THEVENIN Reine Mimose épouse  
CALIXTE  
née le 3 janvier 1944 à Plaine des Palmistes  
42 rue Satel  
Butor  
97470 ST BENOIT

Madame THEVENIN Denise Marie Josée épouse  
PANDION  
née le 15 mai 1954 à Plaine des Palmistes  
15 rue des Francicéas

97431 LA PLAINE DES PALMISTES

Madame THEVENIN Marie Claire épouse  
ROBERT  
née le 16 juillet 1951 à Plaine des Palmistes  
41 rue Leconte de Lisle  
97430 LE TAMPON

Madame THEVENIN Ghislaine Marie Reine épouse  
AGENOR  
née le 22 avril 1959 à Plaine des Palmistes  
24 rue des Fauvettes  
91070 BONDOUFLE

Madame THEVENIN Lydia  
née le 12 novembre 1973 à Saint-Denis (974)  
119 rue Belliard  
75018 PARIS 18EME ARRONDISSEMENT

Madame THEVENIN Pascaline épouse CUEVIER  
née le 23 mai 1979 à Saint-Denis (974)  
4 chemin des Ruelles  
91640 VAUGRIGNEUSE

Madame THEVENIN Candice  
née le 14 octobre 1993 à Sainte-Clotilde  
30 boulevard John Fitzgerald Kennedy  
Appt 45, Bât E  
63100 CLERMONT FERRAND

Correspondant : Maître RAKOTONIRINA Marius



N/Réf. : 2018. /MR/BP

**Expédition  
certifiée  
conforme**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20191028-DCM02-181019-  
DE

Date de télétransmission : 28/10/2019  
Date de réception préfecture : 28/10/2019

**ASSIGNATION  
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE SAINT-DENIS DE LA REUNION**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT ET LE : *Premier Avril.*

**A LA REQUETE DE :**

- **Madame THEVENIN Marthe Marie Céline**, née le 02 avril 1940 à la Plaine des Palmistes (REUNION), de nationalité française, domiciliée au 40 rue des Arums - 97431 LA PLAINE DES PALMISTES
- **Madame THEVENIN Marthe Yolande Odette**, née le 09 novembre 1941 à la Plaine des Palmistes (REUNION), de nationalité française, domiciliée au 28 Lot. Des Castors 2 - La Confiance - 97470 SAINT-BENOIT
- **Madame THEVENIN Reine Mimose épouse CALIXTE**, née le 03 janvier 1944 à la Plaine des Palmistes (REUNION), de nationalité française, domiciliée au 42 rue satel Butor - 97470 SAINT-BENOIT
- **Madame THEVENIN Marie Claire épouse ROBERT**, née le 16 juillet 1951 à La plaine des Palmistes (REUNION), de nationalité française, domiciliée au 41 rue Leconte de Liste - 97430 LE TAMPON
- **Madame THEVENIN Denise Marie Josée épouse PANDION**, née le 15 mai 1954 à la Plaine des Palmistes (REUNION), de nationalité française, domiciliée au 15 rue des Franciscas - 97431 LA PLAINE DES PALMISTES
- **Madame THEVENIN Ghislaine Marie Reine épouse AGENOR**, née le 22 avril 1959 à la Plaine des Palmistes (REUNION), de nationalité française, domiciliée au 24 rue des Fauvettes - 91070 BONDOUFLE
- **Madame THEVENIN Lydla**, née le 12 novembre 1973 à Saint-Denis (REUNION), de nationalité française, domiciliée au 119 rue Belliard - 75018 PARIS
- **Madame THEVENIN Pascaline épouse CUVELIER**, née le 23 mai 1979 à Saint-Denis (REUNION), de nationalité française, domiciliée au 4 chemin des ruelles - 91640 VAUGRINEUSE
- **Madame THEVENIN Candice**, née le 14 octobre 1993 à Sainte-Clotilde (REUNION), de nationalité française, domiciliée au 30 boulevard John Fitzgerald Kennedy - Appart 45 - Bât. E - 63100 CLERMONT FERRAND

Ayant tous pour Avocat, Maître Marius RAKOTONIRINA, Avocat au barreau de Saint-Denis de la Réunion, sis au 51 B Route Nationale Deux — 97412 BRAS-PANON. Tel : 0262 46 77 37 — Ainsi qu'au bureau sis au 179 rue Juliette Dodu 2ème étage - 97400 SAINT-DENIS. Tel : 0262 56 81 65 / Fax : 0262 45 46 65 / Courriel : [marlusrakotonirina.avocat@orange.fr](mailto:marlusrakotonirina.avocat@orange.fr)

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20191028-DCM02-181019-  
Date de réception : 28/10/2019  
Date de réception préfecture : 28/10/2019

**J'AI HUISSIER SOUSSIGNE :**

Société Civile Professionnelle  
Titulaire de l'Office d'Huissier de Justice  
Daniel TAI-LEUNG, Jean MAYER,  
Marc TAI-LEUNG, Vincent MAYER  
43 Route du Moufia - 97490 SAINTE-CLOTILDE  
Tél : 0262 92 14 14 - Fax : 0262 28 01 12  
L'Associé signataire étant nommément  
identifié en fin d'acte

**DONNE ASSIGNATION A :**

- MAIRIE DE LA PLAINE DES PALMISTES, sise au 230 rue de la République - 97431 LA PLAINE DES PALMISTES, prise en son mairie en exercice.  
Où étant et parlant à :

**VOIR P.V. DE SIGNIFICATION  
EN FIN D'ACTE**

A COMPARAITRE et se faire représenter dans le délai de QUINZE JOURS, à compter du présent exploit par ministère d'Avocat constitué, obligatoirement inscrit dans le ressort de la Cour d'Appel de Saint-Denis de la Réunion, à l'audience et par devant Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis, tenant ses audiences au Palais de Justice de ladite ville sis 5 Avenue André Malraux — Champ Fleuri — 97490 SAINTE-CLOTILDE, jours de lundi et suivants de chaque semaine s'il y a lieu à 08 heures.

**TRES IMPORTANT**

Dans les quinze jours de la date indiquée en tête du présent acte, sous réserve d'un allongement en raison de la distance, conformément aux articles 643 et 644 du Code de Procédure Civile, vous êtes tenu, en vertu de la loi, de charger un avocat au barreau de Saint-Denis de la Réunion ou des barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Saint-Denis de la Réunion, mais seulement si vous n'entendez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle ou que la présente affaire ne porte ni sur une saisie immobilière, ni sur un partage, ni sur une licitation et que l'avocat choisi soit l'avocat plaçant, de vous représenter devant le Tribunal.

Article 5 de la loi 11971-1130 du 3 décembre 1971 modifié par la loi 112015-990 du 06 août 2015 :  
« Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4. Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite COUR d'appel.  
Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie ».

Il est par ailleurs rappelé les suivants ci-après reproduits :

**Article 641 du Code de procédure civile :**

« Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification fait courir le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours ».

Accusé de réception en préfecture  
DE  
Date de télétransmission : 28/10/2019  
Date de réception préfecture : 28/10/2019

**Article 642 du Code de procédure civile :**

« Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ».

**Article 642-1 du Code de procédure civile :**

« Les dispositions des 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées ».

**Article 643 du Code de procédure civile :**

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**Si vous ne faites pas, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.**

Les personnes ne disposant pas des ressources suffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la Loi N°91-647 du 10 Juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve leur domicile.

Vous trouverez ci-après l'objet du procès et les raisons pour lesquelles il vous est intenté.

## PLAISE AU TRIBUNAL

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20191028-DCM02-181019-  
DE  
Date de télérmission : 28/10/2019  
Date de réception préfecture : 28/10/2019

### I- RAPPEL DES FAITS

Par acte en date du 30 octobre 1950, Monsieur THEVENIN Jean Emile a vendu à Monsieur THEVENIN Pierre Adrien une parcelle de terrain sis à la Plaine des Palmistes « formant le n°125 de la cinquième catégorie par une réserve du Gouvernement ; en bas par la route de la petite plaine ; en haut par Eugène Chertains ; et de l'autre côté par Maillot ou représentants.

[Pièce n°1 : Acte du 30.10.1950]

Cette vente a fait l'objet d'une publication à la Conservation des hypothèques de Saint-Denis de la Réunion le 20 novembre 1950.

[Pièce n°2 : Publication à la Conservation des Hypothèques du 20.11.1950]

Cette parcelle de terrain est désormais cadastrée AM 912 & AM 913, anciennement AM 233.

[Pièce n°3 : Plan cadastral]

Monsieur THEVENIN Pierre Adrien est décédé le 21 mars 1974 et a laissé comme héritiers Madame THEVENIN Marthe Marie Céline, THEVENIN Marthe Yolande, THEVENIN Reine Mimose épouse CALXTE, THEVENIN Marie Claire épouse ROBERT, THEVENIN Denise Marie Josée épouse PANDION, THEVENIN Ghislaine Marie Reine épouse AGENOR ainsi que les héritiers de Monsieur THEVENIN Jean Pierre à savoir, Lydia, Pascaline et Candice THEVENIN.

Or, il se trouve que la mairie de la Plaine des Palmistes s'est appropriée à tort le bien de Monsieur THEVENIN Pierre Adrien en le considérant comme un bien vacant.

C'est ce qui ressort de l'acte en date de 1980.

[Pièce n°4 : Acte de 1980]

Ce qui n'est manifestement pas l'espèce.

Par courrier recommandé en date du 16 octobre 2018, réceptionné le 19 octobre 2018, les héritiers THEVENIN ont indiqué par le biais de leur Conseil à la mairie de la Plaine des Palmistes qu'ils entendaient revendiquer leur propriété et leur a prié de cesser tout type de travaux sur les parcelles en cause.

[Pièce n°5 : Courrier recommandé du 16.10.2018]

C'est dans ces conditions que les héritiers THEVENIN sont contraints d'attraire la commune de la Plaine des Palmistes devant le Tribunal de céans aux fins de revendiquer leur droit.

Reçu en préfecture  
le 28/10/2019 à 10h 06  
974r219740065-20191028-DCM02-181019-  
DE  
Date de télétransmission : 28/10/2019  
Date de réception préfecture : 28/10/2019

## II- DISCUSSION

L'article 809 du code civil dispose que :

- « La succession est vacante :
  - 1° Lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu ;
  - 2° Lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession ;
  - 3° Lorsque, après l'expiration d'un délai de six mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse ».

La 3<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation a considéré le droit de propriété ne s'éteignant pas par le non usage, l'action en revendication n'est pas susceptible de prescription.

[Cass., civ., 3<sup>ème</sup>, 09.09.2014, n° 13-18133]

En l'espèce,

Feu THEVENIN a laissé plusieurs héritiers au nombre de 9 qui sont les suivants :

- Madame THEVENIN Marthe Marie Céline,
- Madame THEVENIN Marthe Yolande Odette,
- Madame THEVENIN Reine Mimose épouse CALIXTE,
- Madame THEVENIN Marie Claire épouse ROBERT
- Madame THEVENIN Denise Marie Josée épouse PANDION,
- Madame THEVENIN Ghislaine Marie Reine épouse AGENOR
- Madame THEVENIN Lydia,
- Madame THEVENIN Pascaline épouse CUVELIER,
- Madame THEVENIN Candice,

Ces derniers n'ont jamais renoncé à la succession de leur père et entendent dès lors revendiquer leur droit.

L'action en revendication immobilière est visée à l'article 526 du Code civil qui classe « les actions qui tendent à revendiquer un immeuble » parmi les « immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent ».

Par conséquent, il est demandé au Tribunal de céans de déclarer que les parcelles AM 912 et AM 913 appartiennent aux héritiers THEVENIN et d'enjoindre à la commune de la PLAINE DES PALMISTES de cesser tous travaux sur les parcelles susvisées sous astreinte de 300 euros par jour de retard.

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge des requérant des frais irrépétibles non compris. Dès lors, il est demandé au Tribunal de condamner la Commune de la PLAINE DES

PALMISTES au paiement de la somme de 3 500.00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20191028-DCM02-181019-  
DE  
Date de téléransmission : 28/10/2019  
Date de réception préfecture : 28/10/2019

\* \*  
\*

## PAR CES MOTIFS

*Vu l'article 526 du code civil,  
Vu l'article 809 du Code civil,  
Vu les pièces versées au débat,*

### Il est demandé au Tribunal de :

- **DECLARER** les demandes des héritiers THEVENIN recevables et bien fondées ;
- **DECLARER QUE** les parcelles AM 912 et AM 913 relèvent de la propriété des héritiers THEVENIN ;
- **ENJOINDRE** à la COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES de cesser tous travaux sur les parcelles AM 912 et AM 913 sous astreinte de 300 euros par jour de retard;
- **CONDAMNER** la COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES a payé aux demandeurs la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

**SOUS TOUTES RESERVES**

**A CE QU'ELLES N'EN IGNORENT**

**ET JE LEUR OU ETANT ET PARLANT COMME CI-DESSUS, LAISSE COPIE DU PRESENT EXPLOIT**

**COUT EST DE :**

**VOIR P.V. DE SIGNIFICATION  
EN FIN D'ACTE**

### Liste des pièces annexées à l'assignation :

1. Acte du 30.10.1950
2. Publication à la Conservation des Hypothèques du 20.11.1950
3. Plan cadastral
4. Acte de 1980
5. Courrier recommandé du 16.10.2018

S.C.P. D.TAI-LEUNG J.MAYER  
M.TAI-LEUNG V.MAYER  
Huissiers de Justice Associés  
43 Route de Moufia  
97490 SAINTE-CLOTILDE  
Tél: 02.62.92.14.14  
Fax: 02.62.28.01.12  
Mail: scptlm@wanadoo.fr  
www.scptlm-huissiers.com

## MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Références : C013384/ 858 / ME

Affaire : Madame THEVENIN Marthe Marie Céline  
Nom de l'acte : 536 ASSIGNATION TGI  
Signifié à : MAIRIE DE LA PLAINE DES PALMISTES  
230 rue de la République  
97431 LA PLAINE DES PALMISTES

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20191028-DCM02-181019-  
DE  
Date de télétransmission : 28/10/2019  
Date de réception préfecture : 28/10/2019

Par l'Huissier de Justice.  Par un cleric assermenté dont les mentions seront visées par l'Huissier de Justice sur l'original et dans les conditions indiquées à la rubrique ci-dessous marquée d'une croix, suivant les déclarations qui lui ont été données.

### A PERSONNE PHYSIQUE

Au destinataire ainsi déclarée  Rencontré à son domicile  Autre lieu :

### A PERSONNE MORALE

Mme *Maurice* Nom : *HOA NGUEN* Prénom : *Jacky Directeur*  
qui a déclaré être  représentant légal  fondé de pouvoir  habilité(e) à recevoir copie  
 A DOMICILE ELU, par le destinataire chez : *Juanquin*  
M Nom : Prénom :  
Qualité  
Qui a donné visa

### REMISE A DOMICILE OU RESIDENCE

Pour les circonstances ci-dessous indiquées l'acte a été remis à une personne présente au domicile (ou siège social) du destinataire qui me déclare être :

M Nom : Prénom :

Qualité :

qui a accepté de recevoir la copie de l'acte et qui m'a confirmé que le destinataire était toujours domicilié à cette adresse.

Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :

Le destinataire est une société : la personne ci-dessus m'a déclaré que ni le représentant légal, ni un fondé de pouvoir, ni une personne habilitée à recevoir l'acte n'étaient présents ou n'étaient disponibles ou n'acceptaient de recevoir l'acte au moment de mon passage.

Le destinataire est une personne physique : la personne ci-dessus m'a déclaré qu'il était absent du domicile et n'a pu ou voulu me fournir aucune indication sur le lieu où j'aurai pu le rencontrer en personne au moment de mon passage ce qui a rendu impossible la signification à la personne même du destinataire.

SIGNATURE OU MENTION DU REFUS DE SIGNER :

### ACTE DEPOSE A L'ETUDE

La signification à personne, à domicile ou à résidence s'avère impossible pour les raisons suivantes

le destinataire de l'acte est absent et personne d'autre ne se trouve au domicile

la personne rencontrée au domicile a refusé de prendre la copie l'acte

### DETAILS DES VERIFICATIONS

- Gardien  Boîtes aux lettres  Nom sur porte  Commerçant  
 Confirmation par Voisin  Nom sur sonnette  Tableau des occupants  Bailleur des locaux :  
 Courrier au  Autres

DANS TOUS LES CAS de remise de l'acte à une société, ou de remise à toute personne effectué à domicile - à résidence - ou par dépôt à l'étude en raison des circonstances sus indiquées rendant impossible la signification à personne.

La copie du présent acte a été mise sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom est adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été

laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Le présent acte comporte 8 pages y compris le présent procès-verbal de remise de l'acte et 0 page(s) au titre des documents annexés et signifiés avec elle

Tous les paragraphes non marqués d'une croix et les mots barrés sont réputés non écrits.

Le signataire de l'acte est

Maître Daniel TAI-LEUNG

Maître Jean MAYER

Maître Marc TAI-LEUNG

Maître Vincent MAYER



## ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	51,04
D.E.P. Art A444-15	
FRAIS DE DEPLACEMENT	10,74
HT	61,78
TVA 8,50 %	5,25
TAXE FORFAITAIRE	14,89
Art 302 bis Y CGI F.CORRESP.	
TTC (1)	81,92
FRAIS POSTAUX	1,00
F.CORRESP.	
TTC (2)	82,92

Acte soumis à la taxe forfaitaire



**A R R E T É N° 1/80/SF/STB**

déclarant d'utilité publique l'acquisition  
par la commune de la Plaine des Palmistes  
des biens vacants d'une superficie totale  
de 164 ha 03 a 57 ca désignés sur la liste  
ci-jointe en vue de la constitution de  
réserves foncières

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-BENOIT

VU la loi du 28 pluviôse An VIII et la loi du 19 mars 1946 ;

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

VU l'arrêté n° 5261/80/PAR du 17 décembre 1979 portant délégation de  
signature à M. André NOTELRY, Sous-Préfet de Saint-Benoit, en matière  
de déclaration d'utilité publique notamment ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la Plaine des Palmistes en  
date du 25 juin 1979 et du 15 septembre 1979 décidant de l'acquisition  
de plusieurs terrains vacants d'une superficie totale de 164 ha 03 a  
57 ca destinés à la constitution de réserves foncières ;

VU l'engagement de vente de M. le Hôveveur Divisionnaire, Curateur aux  
Successions et Biens Vacants en date du 25 octobre 1979 ;

VU l'estimation cadastrale de M. le Directeur des Services Fiscaux en date  
du 19 octobre 1979 ;

VU la demande formulée par Monsieur le Maire de la Plaine des Palmistes  
en date du 25 juin 1979.

A R R E T É

**ARTICLE 1** - Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune  
de la Plaine des Palmistes de plusieurs terrains vacants  
d'une superficie totale de 164 ha 03 a 57 ca destinés à la  
constitution de réserves foncières.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code  
Général des Impôts, cette acquisition ne donnera lieu à  
aucune perception de droits au profit du Trésor.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Maire de la Plaine des Palmistes et Monsieur le  
Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Benoit, le 8 janvier 1980

Le Sous-Préfet,

André NOTELRY

Pour ampliation  
Le Secrétaire en Chef,



S. ROBERT

Références cadastrales		Superficie			Nature de culture
Numéro	Lieu dit	ha	a	ca	
		1	04	43	Friche

**COMMUNE DE PLAINE DES PALMIÈRES**

Liste des Biens Vacants annexés à l'arrêté n° 11 10 SP/STB  
 du 8 janvier 1980 portant déclaration d'utilité publique

Section	Références cadastrales		Superficie			Nature de culture
	Numéro	Lieu dit	ha	a	ca	
AC	21	Ravin Pavée	3	86	18	Friche
AC	24	Ravin Pavée		59	00	Friche
AC	30	Ravin Pavée	5	24	50	Friche
AC	35	Ravin Pavée	16	16	12	Friche
AC	36	Ravin Pavée	1	33	00	Friche
AC	84	Bras Sec	1	69	00	Friche
AC	103	Chemin Dureau		79	30	Friche
AD	146	Chemin Dureau	4	55	96	Friche
AD	236	Chemin Dureau		14	91	Friche
AM	36	Chemin Bras Creux		24	50	Friche
AM	233	Chemin Petite Plaine	1	19	69	Friche
AM	379	Les Mimosas		04	82	Friche
AR	65	Les Bras Creux	2	92	90	Friche
AS	27	Bras des Calumets		08	62	Friche
AS	51	Bras Piton les Hauts		07	25	Friche
AS	52	Bras Piton les Hauts		12	50	Friche
AS	54	Bras Piton les Hauts		09	00	Friche
AT	125	Ligne 3 000	1	83	80	Friche
AW	145	Bras Piton	1	98	00	Friche

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20191028-DCM02-181019-  
DE  
Date de télétransmission : 28/10/2019  
Date de réception préfecture : 28/10/2019

Références cadastrales		Superficie			Nature de culture	
Station	Numéro	Lieu dit	ha	la	ca	la
AX	3	Ravine Plate	7	09	25	Friche
AX	5	Ravine Plate	5	22	22	Friche
AX	13	Ravine Plate	1	41	15	Friche
AX	14	Ravine Plate	1	29	70	Friche
AX	21	Ravine Plate		13	72	Friche
AX	14	Ravine Plate	1	29	70	Friche
AX	21	Ravine Plate		13	72	Friche
AX	23	Ravine Plate	3	71	92	Friche
AX	24	Ravine Plate	3	66	72	Friche
AX	31	Ravine Plate	6	27	50	Friche
AX	32	Ravine Plate	4	82	62	Friche
AX	33	Ravine Plate	4	95	00	Friche
AX	34	Ravine Plate	7	22	25	Friche
AX	35	Ravine Plate	4	92	38	Friche
AX	38	Ravine Plate	7	45	00	Friche
AX	39	Ravine Plate	3	89	00	Friche
AX	40	Ravine Plate	9	80	00	Friche
AX	46	Ravine Plate	4	96	25	Friche
AX	47	Ravine Plate	4	96	32	Friche
AX	48	Ravine Plate	5	10	05	Friche
AX	50	Ravine Plate	5	17	05	Friche
AX	52	Ravine Plate	5	02	50	Friche
AX	54	Ravine Plate	4	29	25	Friche
AX	55	Ravine Plate	4	54	77	Friche
AX	56	Ravine Plate	8	13	50	Friche
AX	57	Ravine Plate	6	50	00	Friche
TOTAL ....			164	03	57	

Exp: 20 pages  
Copie: 20 pages  
Copie: 20 pages

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20191028-DCM02-181019-  
DE  
Date de télétransmission : 28/10/2019  
Date de réception préfecture : 28/10/2019

PARDEVANT Me Roger WELMANT, Notaire à Sainte-Suzanne  
(Réunion), soussigné,  
ONT COMPARU :

1°) Monsieur SAVOYANT Christian, Receveur Divisionnai  
re des Impôts, demeurant à Saint-Denis (Réunion), place  
Sarda Garriga.

AGISSANT en qualité de curateur aux successions et  
biens vacants de l'arrondissement de Saint-Denis (Réu  
nion), et autorisé aux fins des présentes par le Juge  
ment ci-après énoncé.

D'AUTRE PART ;

2°) Et Monsieur BOISSIER Marcel, Chef de Technicien de  
Génie Rural, demeurant à la Plaine des Palmistes.

Spécialement habilité aux fins des présentes en vertu  
de deux délibérations du Conseil Municipal de ladite  
Commune, tenues, savoir : la première le vingt trois  
juin mil neuf cent soixante dix neuf, et la seconde  
le quinze septembre suivant (1979), dont deux ex  
traits des Procès-Verbaux les constatant sont demeu  
rés ci-annexés après mention, après avoir été aprou  
vés par le Sous-Préfet de Saint-Benoit (Réunion), le  
huit janvier mil neuf cent quatre vingts.

D'AUTRE PART.

LESQUELS, es-qualités, préalablement à la vente fai  
sant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

- E X P O S E -

I. - Conformément aux dispositions du décret du 27jan  
vier 1855 et de l'arrêté du 13 Brumaire AN XII, Monsieur  
SAVOYANT, es-qualités, a appréhendé comme bien vacants, à  
la date du Six septembre mil neuf cent soixante dix neuf,  
diverses parcelles de terrain de diverses natures désignées  
infra, sis sur le territoire de la Commune de la Plaine des  
Palmistes.

II. En vertu d'un jugement sur requête rendu le quin  
ze avril mil neuf cent quatre vingts, le Tribunal de Grande  
Instance de Saint-Denis (Réunion, a autorisé d'une part, Mon  
sieur le Curateur aux successions et biens vacants de l'ar  
rondissement de Saint-Denis à vendre à l'amiable les parcel  
les de terrain dont il s'agit à la Commune de la Plaine des  
Palmistes, moyennant le prix principal de cent cinquante  
sept mille deux cent quatorze francs et commis pour le fai  
re, d'autre part, le Notaire soussigné.

Une copie conforme de ce jugement est demeurée ci-an  
nexée après mention.

CECI EXPOSE,

conformes./.

*AMZ*  
*EP*  
*JMH*

*EP* *AMZ* *JMH*

V E N T E

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20191028-DCM02-181019-DE  
Date de télétransmission : 28/10/2019  
Date de réception en préfecture : 28/10/2019

Par les présentes, Monsieur SAVOY vend en obligeant la curatelle aux successions et biens vacants de l'arrondissement de Saint-Denis (Réunion),  
A LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES (Réunion),  
Ce qui est accepté par Monsieur DOISSIER, as-qualité  
Les immeubles dont la désignation suit :

- D E S I G N A T I O N -  
- Commune de la Plaine des Palmistes -

Diverses parcelles de terrain de diverses natures si-  
ses dite Commune, figurent à la matrice cadastrale de ladite  
commune de la manière suivante :

Sec- tion	N <sup>o</sup>	Lieudit	Contenance	Nature
AC	21	RAVINE PAVÉE	3ha 86a 38ca	Friche
AC	24	Ravine Pavée	59a 00ca	Friche
AC	30	Ravine Pavée	5ha 24a 50ca	Friche
AC	35	Ravine Pavée	16ha 35a 12ca	Friche
AC	36	Ravine Pavée	1ha 53a 00ca	Friche
AC	84	Bras Sec	1ha 59a 00ca	Friche
AD	103	Chemin Dureau	79a 30ca	Friche
AD	146	Chemin Dureau	4ha 55a 96ca	Friche
AD	236	Chemin Dureau	14a 91ca	Friche
AM	36	Chemin Bras Creux	24a 50ca	Friche
AM	233	Chemin Petite Plaine	1ha 19a 69ca	Friche
AM	379	Les Mimosas	4a 02ca	Friche
AR	65	Le Bras Creux	2ha 92a 90ca	Friche
AS	27	Bras des Calu- nets	8a 62ca	Friche
		A REPORTER...	52ha 28a 70ca	

Accusé de réception en préfecture  
 974 249740065 20191028 DGM02-181019-  
 Date de réception en préfecture : 28/10/2019  
 Date de réception en préfecture : 28/10/2019

		REPORT.....	39ha 59a 70ca	
AS	51	Bras Piton Les Hauts	7a 25ca	Friche
AS	52	Bras Piton Les Hauts	12a 50ca	Friche
AS	54	Bras Piton Les Hauts	9a 00ca	Friche
AT	125	Ligne 3000	1ha 83a 80ca	Friche
AW	145	Bras Piton	1ha 98a 00ca	Friche
AX	3	Ravine Plate	7ha 9a 45ca	Friche
AX	5	Ravine Plate	5ha 22a 22ca	Friche
AX	13	Ravine Plate	1ha 41a 15ca	Friche
AX	14	Ravine Plate	1ha 29a 70ca	Friche
AX	21	Ravine Plate	13a 72ca	Friche
AX	23	Ravine Plate	3ha 71a 92ca	Friche
AX	24	Ravine Plate	3ha 66a 72ca	Friche
AX	31	Ravine Plate	6ha 27a 50ca	Friche
AX	32	Ravine Plate	4ha 82a 62ca	Friche
AX	33	Ravine Plate	4ha 95a 00ca	Friche
AX	34	Ravine Plate	7ha 32a 25ca	Friche
AX	35	Ravine Plate	4ha 92a 38ca	Friche
AX	38	Ravine Plate	7ha 45a 00ca	Friche
AX	39	Ravine Plate	3ha 85a 00ca	Friche
AX	40	Ravine Plate	8ha 60a 00ca	Friche
AX	46	Ravine Plate	4ha 96a 25ca	Friche
AX	47	Ravine Plate	4ha 96a 32ca	Friche
AX	48	Ravine Plate	5ha 10a 5ca	Friche
		A REPORTER..	130ha 36a 50ca	

→  
→

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

Accusé de réception en préfecture  
 974-21974065-20191028-DCM02-181019-  
 DE  
 Date de télétransmission : 28/10/2019  
 Date de réception en préfecture : 28/10/2019

			REPORT.....	130ha 00a 50ca	
AX	50	Ravine Plate	5ha 17a 5ca		Friche
AX	52	Ravine Plate	5ha 2a 50ca		Friche
AX	54	Ravine Plate	4ha 29a 25ca		Friche
AX	55	Ravine Plate	4ha 54a 77ca		Friche
AX	56	Ravine Plate	6ha 13a 50ca		Friche
AX	57	Ravine Plate	6ha 50a 00ca		Friche
		TOTAL.....	164ha 3a 57ca		

Tels au surplus que lesdits immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent en toutes circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

ETANT ICI FAIT OBSERVER que dans la suite des présentes, ils seront désignés sous le vocable unique "L'immeuble".

RENONCIATION PAR LA SAFER A SON DROIT DE PREEMPTION

à la Commune de  
 Plaine des Palmistes, Acquéreur,  
 x présentes./.

En ce qui concerne le droit de préemption attribué par décret à la SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL, dénommée "SAFER", dont le siège est à Saint-Denis (Réunion), Route de Montgaillard, et dans la zone d'action de laquelle se trouve situé l'immeuble présentement vendu, le Vendeur déclare ce qui suit :

*Amey*  
*[Signature]*

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du treize mai mil neuf cent quatre vingt le Vendeur a, par l'intermédiaire de Me WELMANT, Notaire soussigné, conformément à l'article 3 premier alinéa du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962, fait connaître à la SAFER, son intention de vendre l'immeuble, faisant l'objet des présentes, et mentionné le prix et les conditions de cette vente, lesquels sont identiques aux prix et conditions énoncés ci-dessous. Une copie de cette lettre ainsi que l'avis de réception sont demeurés ci-annexés après mention.

Par lettre en date du neuf juin mil neuf cent quatre vingt, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention, la SAFER a fait connaître au Vendeur par l'intermédiaire de Me WELMANT, Notaire soussigné, qu'elle renonçait purement et simplement à acquérir l'im-

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20191028-DCM02-181019-  
L'exercice de son  
Date de télétransmission : 28/10/2019  
Date de réception préfecture : 28/10/2019

meuble dont il s'agit et renonçant à  
droit de préemption.

Pour se conformer à l'article 12 du décret du 20 octobre  
1962 précité, le Notaire soussigné a rappelé aux parties,  
nom et us-qualités, les dispositions de l'article 7 de la  
loi n° 62-933 du 8 août 1962 et celles dudit décret du 20  
octobre 1962 relatives au droit de préemption des S.A.F.E.R  
et il indique que ces dispositions ont été observées en ce  
qui concerne la présente vente, ainsi qu'il résulte de l'  
accomplissement des formalités qui viennent d'être relatées

En exécution de l'article 797 du Code Rural, la présente  
vente sera notifiée à la SAFER dans le délai de dix jours.

ORIGINE DE PROPRIETE -

L'immeuble présentement vendu ayant été suffisamment  
établi en l'exposé qui précède ne sera pas en conséquence  
reprise ici.

TERMINOLOGIE EMPLOYEE -

La dénomination "Vendeur" et "Acquéreur" définit l'enti-  
té juridique du contractant sans égard au nombre, à la per-  
sonnalité physique ou morale de celui-ci, à son interven-  
tion directe ou par mandataire.

PROPRIETE - JOUISSANCE -

Au moyen des présentes et à compter de ce jour, l'Acqué-  
reur aura la propriété de l'immeuble présentement vendu,  
quant à la jouissance, il la prendra également à compter de  
ce jour, par la prise de possession réelle et la libre dis-  
position des lieux, ledit immeuble étant libre de toute lo-  
cation ou occupation.

CHARGES ET CONDITIONS -

En outre, la présente vente est consentie et acceptée  
sous les charges et conditions ordinaires et de droit en  
pareille matière et notamment sous celles suivantes que l'  
Acquéreur s'oblige à bien exécuter et accomplir, savoir :

1 - Etat de l'immeuble -

Il prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve ac-  
tuellement, sans pouvoir exercer aucun recours ni répéti-  
tion contre le Vendeur, pour quelque cause que ce soit, et,  
notamment, en raison soit du mauvais état dudit bien, mi-  
toyenneté, soit de l'état du sol ou du sous sol, soit pour  
différence dans la contenance sus-indiquée et celle réelle,  
toute différence, en plus ou en moins fût-elle même supé-  
rieur à un vingtième devant faire le profit ou le perte de  
l'Acquéreur.

*Q amy*

*[Signature]*

2 - Servitudes -

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit privé ou de droit public, qui peuvent grever l'immeuble vendu; sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout à ses risques et périls sans recours contre le Vendeur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de tous titres réguliers non prescrits ou de la loi.

À cet égard, le Vendeur déclare que l'immeuble vendu n'est à sa connaissance grevé d'aucune servitude et que personnellement il n'en a créée, ni laissé acquérir aucune.

3 - Impôts et taxes -

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance de tous impôts, contributions, taxes additionnelles et charges de toute nature assis ou à asséoir sur l'immeuble présentement vendu.

4 - Frais -

Enfin, il acquittera, tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites.

- P. F. I. X -

En outre, la présente est respectivement consentie et acceptée, moyennant le prix principal de CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATORZE FRANCS, que Monsieur BOISSIER es-qualités, oblige la COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES, à payer aussitôt après l'accomplissement de la formalité de publication du présent contrat au Bureau des Hypothèques de Saint-Denis.

Ce paiement sera effectué par le Receveur Municipal de ladite Commune, conformément à la réglementation en vigueur entre les Mains de M<sup>r</sup> MELHANT, Notaire soussigné, sur mandant établi au nom du Vendeur, mais payable sur l'acquit du Notaire soussigné.

Le règlement de ce mandat entre les mains du Notaire soussigné libérera entièrement et définitivement la COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES envers le Vendeur à l'égard du prix de la présente vente.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20191028-DCM02-181019-  
DE  
Date de télétransmission : 28/10/2019  
Date de réception en préfecture : 28/10/2019

- SITUATION HYPOTHECAIRE -

Monsieur SAVOYANT, es-qualités, de ~~la~~ biens présentement vendu est libre de tout privilège immobilier et de toute inscription d'hypothèque de quelque nature que ce soit.

- FORMALITE SUSCITONNEE -  
- DECLARATIONS FISCALES -

Pour l'accomplissement de la formalité fusionnée de la manière et dans les conditions et délais prévues par les dispositions législatives et réglementaires, les parties déclarent :

Que le présent acte sera publié au Bureau des Hypothèques intéressé par les soins du Notaire soussigné et aux frais de l'Acquéreur ;

Que si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe, ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu, tant du chef des précédents propriétaires que de celui du Vendeur, ce dernier sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige à en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Que tous pouvoirs nécessaires pour produire au Conservateur des Hypothèques compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utiles d'établir sont consentis à Madame BOYER Lucène, Employée en l'Etude du Notaire soussigné.

est./.

*Handwritten notes and signatures:*  
9/11/19  
[Signature]

Que la présente acquisition immobilière a été déclarée d'utilité publique par arrêté de Monsieur le Sous Préfet de Saint-Benoît (Réunion), en date du huit janvier \_\_\_\_\_ mil neuf cent quatre vingt, n° 1/80/SP/STB \_\_\_\_\_, ~~l'autre en date du~~ \_\_\_\_\_ mil neuf cent quatre vingt, n° \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ , dont une ampliation de chacun est demeurée annexés aux présentes après avoir été revêtus de la mention d'usage par le Notaire soussigné.

Que, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, cette acquisition ne donne lieu à aucune perception de droits au profit du Trésor.

De son côté, le Vendeur mentionne que son domicile réel est celui indiqué en tête des présentes

*Handwritten signatures:*  
[Signature] [Signature] [Signature]

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20191028-DCM02-181019-  
DE  
Date de télétransmission : 28/10/2019  
Date de réception préfecture : 28/10/2019

- ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites,  
les parties, nom et es-qualités, font élection de domicile  
à Sainte-Suzanne (Réunion), en l'Étude de Notaire soussigné

- INFORMATIONS RELATIVES A LA REPRESSION  
DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS -  
- AFFIRMATIONS DE SINCERITE -

Les parties, nom et es-qualités, affirment sous les  
peines édictées par l'article 1337 du Code Général des Im-  
pôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix con-  
venu ;

Elles reconnaissent avoir été informées par le Notai-  
re soussigné, des sanctions encourues en cas d'inexactitude  
de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné, affirme qu'à sa con-  
naissance personnelle, le présent acte n'est ni modifié,  
ni contredit par aucun écrit ou contre-lettre contenant  
augmentation du prix ainsi convenu.

DONT ACTE rédigé sur huit pages.

Fait et passé à Sainte-Suzanne (Réunion)

En l'Étude du Notaire soussigné,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGTS

Le douze juin

Et, lecture faite, les parties, nom et es-qualités  
ont signé avec le Notaire.

*Il y a quatre notes  
pages nuls et trois renvois.*

*my ♀  
[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

Publié et enregistré à la Conservation

de l'Étude de Saint-Denis (Réunion)

le 9 juillet 1980 - Vol. 2552 No 20

Coût : Cent trente huit francs dont deux centimes

La Conservation - Révisé : ABRAM

138,32 FF